

SPN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 90.027

portant agrément de la "Société CENTRAFRICAINE DE DIAMANTS ET OR" (SOCADIOR) S.A.R.L. comme Bureau d'Achat d'Importation et d'Exportation d'or et de diamants bruts en République Centrafricaine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution du 28 Novembre 1986 ;
- Vu l'Ordonnance n° 79/016 du 6 Février 1979, portant modification du Code Minier Centrafricain ;
- Vu l'Ordonnance n° 83.024 du 15 Mars 1983 fixant les conditions de possession et réglementant l'exploitation et le commerce de l'or et des diamants bruts ;
- Vu l'Ordonnance n° 84.033 du 14 Mai 1984 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 83.024 du 15 Mars 1983 ;
- Vu l'Ordonnance n° 88/009 du 24 Février 1988 fixant le régime fiscal applicable aux activités de recherche, d'exploitation et de commercialisation minière à l'exception des minerais d'uranium et substances connexes et des hydrocarbures ;
- Vu le Décret n° 87.078 du 3 Avril 1987, portant organisation du Ministère de l'Energie et des Mines et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le Décret n° 89.134 du 15 Juin 1989 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat ;
- Vu la demande en date du 3 JANVIER 1990, présentée par Monsieur Thierry ROSENBLUM, Gérant de la "Société CENTRAFRICAINE de DIAMANTS et OR" (SOCADIOR) S.A.R.L. en vue d'obtenir l'agrément de ladite Société en qualité de Bureau d'Achat d'Importation et d'Exportation d'or et de diamants bruts ;
- Vu le reçu BIAO CENTRAFRIQUE en date du 8 Janvier 1990 attestant le versement du fond de garantie de 50.000.000 de francs cfa ;

Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines, de la Géologie et de l'Hydraulique,

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

Art. 1er : La Société CENTRAFRICAINE DE DIAMANTS ET OR "SOCADIOR" S.A.R.L. dont le siège social est à Bangui, est agréée comme Bureau d'Achat d'Importation et d'Exportation d'or et de diamants bruts en République Centrafricaine.

Art. 2 : Le Bureau Central de ladite Société sera installé à Bangui.

Art. 3 : La Société CENTRAFRICAINE DE DIAMANTS ET OR "SOCADIOR" S.A.R.L. est soumise aux obligations du cahier des charges fixant l'organisation et le fonctionnement des Bureaux d'Achat d'Importation et d'Exportation d'or et de diamants bruts en République Centrafricaine.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 24 Janvier 1990



André K O L I N G B A